

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement



MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS, CHARGE DE L'INTEGRATION
ECONOMIQUE,

le 06 mai 2014 ;

le décret N° 100/14 portant réorganisation générale et mise en œuvre des services des ministères de l'Union des Comores, modifié par les décrets N° 100/14 et N° 100/14.

le Décret N° 100/14 relatif à la composition du Gouvernement de l'Union des Comores.

ARRETE

Article 1 :

- 3) Il existe un lien de causalité entre les importations faisant l'objet de dumping ou de subvention spécifique et le dommage ou la menace de dommage important ou le retard dans la création.

Article 3 : Sauf circonstances spéciales, une enquête régulièrement ouverte sera terminée dans un délai d'un an, et sans dépasser seize (16) mois après la date d'ouverture.

L'ouverture et la conduite d'une enquête en matière de dumping et de subvention ne peuvent avoir pour effet d'entraver les procédures de dédouanement des produits objets de l'enquête.

Article 4 : La requête doit contenir les renseignements conformément à l'article 33 de la loi du Régime Commerce Extérieur :

Article 5 : La requête, doit être présentée en deux versions, l'une confidentielle et l'autre non confidentielle. La version non confidentielle comporte des résumés non confidentiels des renseignements ayant un caractère confidentiel ou fournis à titre confidentiel.

Article 6 : Les producteurs nationaux qui soutiennent une requête doivent manifester par écrit leur engagement et leur responsabilité vis-à-vis des renseignements fournis et leur collaboration à l'enquête ultérieure.

Ceux qui s'y opposent peuvent également manifester par écrit leur opinion.